



Présents :

M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, M. Christian FOSSEYEU, M. Valère VILLA, Mme Isabelle LAFON, M. Jacques LOCHON, Mme Françoise VILLA, M. Thierry DEBARRY, Mmes Maryse VOLANTE, Catherine CASIER, Mr Patrick GIVON, Mme Véronique DRIOT-ARGENTIN, Mr André ARDIOT, Mme Martine BILLET, Mr Marc LECOMTE, Mme Karina BUYSE, Mme Denise DAVID, M. René-Jean Cullier de Labadie, Mme Anne-Marie MARTINS, Mrs Didier GIARD, Stéphane RABANY, Madame Marie-Renée AUROUSSEAU

Absents représentés :

Monsieur Daniel SCHREIBER représenté par Monsieur Christian FOSSEYEU, Madame Monique MONTEBAULT, représentée par Monsieur Valère VILLA, Monsieur Michel PINJON représenté par Madame Françoise VILLA, Madame Marie-Laure HIRON représentée par Monsieur Jacques LOCHON, Monsieur Gilles GUILLAUME représenté par Madame Jeannine MAILLET, Monsieur Didier FABRE représenté par Monsieur Stéphane RABANY, Madame Annie-France VIDON représentée par Madame Anne-Marie MARTINS.

Monsieur Thierry DEBARRY a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017- 026 du 13 mars 2017 portant sur le vote des taux d'imposition année 2017, établie selon les prescriptions du Territoire GPSEA eu égard à la nécessité de refiscaliser la part « eau potable » du taux SyAGE ;

Vu l'appel téléphonique de la Direction Départementale des Finances Publiques du 14 avril 2017, remettant en question le mode de répartition de la part « eau potable » du taux SyAGE entre les trois taxes locales au motif de la solidarité des trois taux communaux entre eux ;

Considérant la nécessité de répondre à la Direction Départementale des Finances Publiques dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSEYEU, et après avoir délibéré,

22 VOIX POUR, 7 CONTRE

Article 1 : Décide de confirmer le taux de la taxe d'habitation 2017 au taux unique de 24,880%.

Article 2 : Décide de confirmer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties au taux unique de 20,498%.

Article 3 : Décide de modifier le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au taux unique de 61,51%, contre 63,650% voté précédemment.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire, Vice-Président du Territoire Grand Paris Sud Est Avenir,

Gérard GUILLE



Accusé de réception en préfecture
094-219400751-20170418-2017-057-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2017